Règlement ministériel du 11 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la période du congé collectif dans le secteur du génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof;

## Arrête:

**Art.1er.-** Pendant la période du congé collectif, la circulation sur le CR121 (P.K. 14770 – 14970) entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Grundhof est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.** Le présent règlement prend effet le 26 juillet 2013 jusqu'à la fin du congé collectif.

Luxembourg, le 11 juillet 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures